

Membres présents: J-L ANDERHUEBER, R. BAZIN, A. BOURDEAUX, J-P. BRINGARD, N. CASTELEIN, A. FESSLER, B. FOLTZER, C. GEORGES, H. GRISEY, D.ILTIS, M. LEGUILLON, P. MIESCH, P. MONNIER, E. MORGAT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, C. PHILIPPON, S.RINGENBACH, M. SCHNOEBELEN, G. SIMONIN, R. ZAPPINI.

Pouvoirs: P. LEFEVRE à M. LEGUILLON, G. MAGNY à J-P. BRINGARD, D. VALLVERDU à N. CASTELEIN, B. ZENTNER à E. PARROT

Etaient excusés : D. GRISWARD, A. NAWROT

1. – Décision prise sur délégation de l'assemblée

Néant

2. – SICTOM – présentation des actions du syndicat

Cf. document joint.

Arrivée de Messieurs Fessler, Morgat et Leguillon

3. – Mise en œuvre de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires

Vu

- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,
- le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes du pays sous vosgien s'engage dans la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires à la préfecture,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des actes budgétaires,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention de mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et actes budgétaires, avec la préfecture du Territoire de Belfort, représentant de l'Etat à cet effet.

4. – Point à temps automatique (PATA) – constitution d'un groupement de commandes

Vu

- le code des marchés publics, et notamment son article 8,

Considérant

- les besoins exprimés par les communes membres et ceux de la communauté de communes en propre,

Monsieur le Président propose la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché de point à temps automatique.

Le coordonnateur du groupement serait la communauté de communes qui aurait notamment pour mission de :

- choisir la procédure de consultation et d'en organiser la publicité,
- recenser les candidatures et les offres,
- signer et notifier le marché à l'attributaire.

Chaque membre dudit groupement, pour ce qui le concerne, se chargerait de l'exécution du marché.

Monsieur le Président propose la création d'une commission d'appel d'offres mixte présidée par le représentant du coordonnateur. Celle-ci comprendrait :

- un représentant titulaire, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative),
- un représentant suppléant, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative, le cas échéant).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour un marché de point à temps automatique sur voirie,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec les communes membres intéressées une convention de groupement de commandes,

DESIGNE :

- Monsieur Christophe Georges en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes,
- Monsieur Alain Fessler en qualité de représentant suppléant de la communauté de communes.

5. – Signalisation horizontale – constitution d'un groupement de commandes

Vu

- le code des marchés publics, et notamment son article 8,

Considérant

- les besoins exprimés par les communes membres et ceux de la communauté de communes en propre,

Monsieur le Président propose la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché de signalisation horizontale sur les voiries et équipements communaux et intercommunaux.

Le coordonnateur du groupement serait la communauté de communes qui aurait notamment pour mission de :

- choisir la procédure de consultation et d'en organiser la publicité,
- recenser les candidatures et les offres,
- signer et notifier le marché à l'attributaire.

Chaque membre dudit groupement, pour ce qui le concerne, se chargerait de l'exécution du marché.

Monsieur le Président propose la création d'une commission d'appel d'offres mixte présidée par le représentant du coordonnateur. Celle-ci comprendrait :

- un représentant titulaire, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative),
- un représentant suppléant, élu parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité du groupement (voix délibérative, le cas échéant).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour un marché signalisation horizontale,

CHARGE Monsieur le Président à signer avec les communes membres intéressées une convention de groupement de commandes,

DESIGNE :

- Monsieur Christophe Georges en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes Monsieur
- Alain Fessler en qualité de représentant suppléant de la communauté de communes.

6. – Assainissement collectif – agglomération d'assainissement Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château – demande de subvention

Vu

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012055-0001, portant sur la mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rougemont-le-Château – Lachapelle-sous-Rougemont,
- la délibération communautaire n°112-2014 du 17 décembre 2014, arrêtant le plan de financement et portant demande de subvention pour une première tranche de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement susvisé,
- la délibération communautaire n°004-2015 du 13 janvier 2015 relative à la programmation pluriannuelle des travaux sur l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château

Considérant que la délibération n°004-2015 matérialise une évolution de la programmation des travaux arrêtée par délibération n°112-2014,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier le plan de financement précisé par la délibération n°112-2014 et d'arrêter en conformité avec la délibération n°004-2015, le projet de réalisation de la première tranche de travaux, pour solliciter des subventions correspondant au plan de financement ci-après exposé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte l'opération qui s'élève à 851 938 € HT,
APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant HT (€)	Détail	Montant HT (€)	Taux
Montant de l'opération	851 938,00	DETR 2015	100 000,00	25% (sur coût plafond)
		Agence de l'eau	290 000,00	50% (sur coût plafond)
		Autofinancement	461 938,00	54%
TOTAL	851 938,00	TOTAL	851 938,00	

SOLLICITE une aide financière au titre de la DETR d'un montant de 100 000 €, ainsi que de l'Agence de l'eau d'un montant de 290 000 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce projet,

PRECISE que la période de réalisation de l'opération sera 2015-2016,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération communautaire n°112-2014 susvisée.

7. – Transport scolaire – desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés à Lamadeleine-val-des-Anges

Vu

- la délibération communautaire n°42/98 du 12 novembre 1998 relative au transport scolaire des enfants de Lamadeleine-Val-des-Anges,
- le marché public en cours pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré, fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la Communauté de communes du Pays sous vosgien.

Monsieur le Président expose au conseil qu'en raison des conditions géographiques et routières particulières de la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges, il n'est pas possible d'assurer pour ce village le transport des enfants vers les écoles intercommunales, par les moyens mis en place par la Communauté de communes dans les autres villages.

Le recours à un mode de transport collectif uniquement pour ce village serait d'un coût excessif pour la collectivité, vu le faible nombre d'enfants concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les parents d'élèves de la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges assureront eux-mêmes et avec leurs propres moyens, le transport de leurs enfants vers l'arrêt de bus du transport scolaire près l'école primaire d'Etueffont. Les enfants qui fréquentent l'école maternelle, utiliseront ce moyen de transport collectif pour faire la liaison entre le susdit arrêt de bus et l'école maternelle ou inversement.

FIXE à 1,33 € le trajet aller ou retour, afin d'assurer l'égalité du service public entre la commune de Lamadeleine et les autres communes de la communauté,

DECIDE de verser la subvention aux parents de Lamadeleine pour véhiculer leurs enfants vers les établissements scolaires. La subvention sera versée mensuellement, sur la base d'un état de déplacement visé par les services de la communauté.

Les parents d'élèves sont soumis aux réglementations en vigueur (code de la route, obligation d'instruction des enfants). Ils ne peuvent invoquer la responsabilité de la communauté de communes en cas de manquement à ces règles. Les parents respectent les horaires des différents établissements.

Le présent acte ne vise pas le transport d'enfants n'appartenant pas à la famille.

DECIDE l'application de cette délibération à compter du 1^{er} avril 2015.

8. – Scolaire – subvention sortie scolaire à l'école élémentaire d'Etueffont

Vu

- la compétence statutaire « service des écoles »,

Considérant

- les crédits alloués au fonctionnement des établissements scolaires, à savoir une subvention de 457 € par classe pour les sorties scolaires et, une subvention de 200 € par classe pour les projets pédagogiques,
- la demande de subvention établie par l'école élémentaire d'Etueffont pour participation à leurs sorties ski au Ballon d'Alsace devant s'étant déroulées du 15/01 au 05/02/2015, d'un montant total de 1 238,50 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Etueffont, la subvention d'un montant total de 1 238,50 €.

9. – Scolaire – subvention sortie scolaire à l'école élémentaire de Petitmagny

Vu

- la compétence statutaire « service des écoles »,

Considérant

- les crédits alloués au fonctionnement des établissements scolaires, à savoir une subvention de 457 € par classe pour les sorties scolaires et, une subvention de 200 € par classe pour les projets pédagogiques,
- la demande de subvention faite par l'école élémentaire de Petitmagny pour participation à sa classe découverte à Paris devant se dérouler du 23 au 26/03/2015, d'un montant total de 1 000 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Petitmagny, la subvention d'un montant total de 1 000 €.

10. – Sentiers de randonnée – entretien et balisage – convention avec le CODERANDO

Vu

- la compétence statutaire « promotion du tourisme vert par la mise en place et l'entretien de circuits de randonnée »,

Considérant

- la nécessité d'entretenir les 15 circuits de randonnée (127 kms) des chemins d'art qui parcourent le territoire communautaire,

Monsieur le Président propose la signature avec CODERANDO, d'une convention qui précise la mission d'entretien et de balisage des circuits susmentionnés pour l'année 2015, ainsi que les obligations respectives des deux parties, étant entendu que le montant estimatif des travaux retenus s'élève à 2 064,00 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec CODERANDO une convention pour l'entretien et le balisage des circuits de randonnée susmentionnés,
PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2015.

11. – Ecole de musique 2014-2015 – convention avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne

Vu

- les statuts communautaires précisant le financement de l'école de musique de l'Association culturelle de la zone sous vosgienne au prorata du nombre d'enfants résidant sur le territoire de la Communauté de communes,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant ce partenariat au titre de l'année scolaire 2014 – 2015. Il précise que le montant de l'action s'élève à 16 336,45 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2014 – 2015, des enfants résidant dans la Communauté de communes.
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

12. – Centre socioculturel – prestation de service ALSH et aide spécifique rythmes éducatifs – convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort

Pour donner suite aux conventions distinctes entre la prestation de service accueil de loisirs péri et extrascolaire et l'aide spécifique attribuée dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort propose de regrouper au sein d'une même convention les différentes prestations. Les accueils concernés étant les ALSH destinés aux 3/12 ans ainsi que l'ALSH dénommé « forum jeunes ».

Monsieur le Président propose de signer avec la Caisse d'allocations familiales, une convention courant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, qui définisse les modalités d'intervention et de versement des prestations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, la convention susmentionnée pour la période convenue.

13. – Centre socioculturel – convention de partenariat avec le Conseil général du Territoire de Belfort

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer une convention qui matérialise l'engagement du Conseil général du Territoire de Belfort, dans le cadre de sa politique sociale en direction des jeunes et en faveur des associations, à financer le fonctionnement du centre socioculturel de la communauté de communes.

L'aide du Département pour l'année 2015, s'élèverait à 10 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec le Conseil général du Territoire de Belfort une convention qui matérialise l'engagement de ce dernier à financer pour partie, le fonctionnement du centre socioculturel,
PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2015.

14. – Forge-musée – mise à disposition du bâtiment à l'association pour la réalisation de manifestations

Vu

- la compétence statutaire « gestion de la forge musée d'Etueffont »,

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le souhait de l'association de la forge musée d'assurer des animations à la forge-musée.

Il propose de signer pour l'année 2015, la convention par laquelle la Communauté de communes met la forge musée à disposition de l'association, en contrepartie de l'organisation de manifestations et autres animations en ses murs. Il présente le projet de convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'association de la forge-musée la convention de mise à disposition de la forge musée aux fins d'y assurer des animations durant l'année 2015.

15. – LEADER – programmation 2014-2020

Dans le cadre du démarrage de la nouvelle période de programmation européenne 2014-2020, le Pays des Vosges saônoises avait décidé, par délibération en date du 30 janvier 2014, de présenter sa candidature à l'appel à projet LEADER, lancé au cours du mois de mai dernier, par le Conseil régional de Franche-Comté, autorité de gestion des fonds européens.

Dans le même temps, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) souhaitait, dans le cadre du même appel à projet, soutenir deux communautés de communes limitrophes au Pays des Vosges Saônoises, situées dans le Territoire de Belfort, pour l'élaboration d'une candidature LEADER 2014-2020.

Or, le périmètre ainsi constitué par ces deux collectivités : communauté de communes La Haute Savoureuse et communauté de communes du Pays sous Vosgien ne répondait pas aux critères d'éligibilité territoriale pour l'élaboration d'une candidature LEADER. Aussi, la Région Franche-Comté a proposé un rapprochement avec le Pays des Vosges saônoises, afin de constituer un périmètre de plus grande échelle, comportant des problématiques similaires en matière de développement territorial d'une part, et une cohérence géographique d'autre part : communautés de communes rurales et pays situés sur le piémont sous vosgien.

Le périmètre du PETR du Pays des Vosges saônoises étant en partie commun au périmètre du PNRBV, les deux structures ont donc souhaité devenir partenaires, par voie de convention, en vue de l'élaboration d'un dossier de candidature à l'appel à projet régional LEADER pour la période de programmation 2014-2020.

Pour mener à bien ce projet, il convient donc de constituer un nouveau territoire organisé, intitulé « groupe d'action locale du Pays des Vosges comtoises », composé de 170 communes regroupées en 9 communautés de communes :

- Communauté de communes de la Haute-Comté,
- Communauté de communes des 1 000 Etangs,
- Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

- Communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon,
- Communauté de communes du Pays de Lure,
- Communauté de communes du Pays de Villersexel,
- Communauté de communes de Rahin et Chérimont,
- Communauté de communes du Pays Sous Vosgien,
- Communauté de communes de la Haute Savoureuse.

Depuis le mois de septembre 2014, le Pays des Vosges saônoises et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, mènent donc une large concertation commune auprès des acteurs locaux du territoire en vue de l'élaboration du dossier de candidature LEADER 2014-2020.

L'ensemble des travaux réalisés a conduit à orienter et à proposer une nouvelle stratégie de développement rural du territoire pour la période de programmation 2014-2020, ainsi qu'à la définition d'une nouvelle priorité ciblée intitulée :

« LEADER en Pays des Vosges comtoises : un territoire nouveau, une ambition partagée.

Une résilience pour une transition économique et énergétique fondée sur les ressources locales »

A l'issue de l'examen des dossiers de candidature par l'autorité de gestion de la Région Franche-Comté et de la phase de sélection des territoires, la mise en œuvre de la nouvelle programmation 2014-2020, nécessitera la désignation d'une structure porteuse du futur GAL LEADER, disposant d'une existence juridique et assurant, notamment, une cohérence en termes de stratégie de développement et de moyens d'animation et de gestion dédiés.

A ce titre, il est donc proposé que le futur « groupe d'action locale du Pays des Vosges-comtoises » soit porté juridiquement par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays des Vosges-saônoises.

Enfin, en cas de sélection de la candidature LEADER portée par le « groupe d'action locale du Pays des Vosges-comtoises », il conviendra d'installer un « comité de programmation », instance décisionnelle constituée de partenaires locaux du territoire, représentatif des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire. Il est précisé que ni les autorités publiques, ni un groupement d'intérêt ne doit représenter plus de 49 % des droits de vote et que la moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Ce comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie, il sélectionne les projets et décide du soutien apporté par le FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'inscrivant dans son plan de développement. Lors de l'installation du comité de programmation, un président sera désigné en son sein par les membres.

La composition du futur comité de programmation serait la suivante :

- collège « public » - 22 membres (11 titulaires / 11 suppléants)
 - 2 représentants par communauté de communes (1 titulaire / 1 suppléant)
 - 2 représentants du PETR du Pays des Vosges-saônoises (1 titulaire / 1 suppléant)
 - 2 représentants du PNRBV (1 titulaire / 1 suppléant)
- collège « privé » - 24 membres (12 titulaires / 12 suppléants)
 - représentants de la société civile : commerçants, agriculteurs, artisans...
 - citoyens associés, consommateurs, acteurs culturels...
 - associations, représentants élus des chambres consulaires...

Il est précisé :

- il n'est pas obligatoire que les membres du collège privé titulaires/suppléants représentent la même structure, la répartition sera effectuée en fonction des candidatures,
- en séance du comité de programmation, lorsque le titulaire et son suppléant sont présents, ce dernier peut remplacer un autre titulaire absent et prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE la constitution du nouveau territoire organisé en vue de la candidature à l'appel à projet LEADER 2014-2020, intitulé « groupe d'action locale du Pays des Vosges-comtoises »,
APPROUVE la priorité ciblée de la stratégie LEADER qui sera portée par le susdit groupe d'action locale, ainsi libellée : « LEADER en Pays des Vosges-comtoises : un territoire nouveau, une ambition partagée. Une résilience pour une transition économique et énergétique fondée sur les ressources locales »,
ACCEPTE que le futur « groupe d'action locale du Pays des Vosges-comtoises » soit porté juridiquement par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays des Vosges-saônoises,
VALIDE l'installation et la composition du comité de programmation en cas de sélection du territoire du « groupe d'action locale du Pays des Vosges-comtoises », selon les modalités imposées par l'appel à projet régional LEADER 2014-2020 de la Franche-Comté, de même que la désignation d'un Président en son sein par les membres,
AUTORISE le Président du PETR du Pays des Vosges-Saônoises à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16. – Assurance – absentéisme – mission confiée au Centre de gestion du Territoire de Belfort de négocier un contrat groupe

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 5^e alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 susvisée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le Président expose que le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements territoriaux et, destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à échéance le 31 décembre 2015.

L'intérêt de ce type de contrat est indéniable et il paraît nécessaire de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Compte tenu de l'état de la législation, ce type de contrat est soumis au formalisme du code des marchés publics. Sa durée ne peut être supérieure à 5 années.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26 4^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale une nouvelle mission de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux le souhaitant.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance, après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celles préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert, en tout ou partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue-maladie
- le congé de longue durée
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de grave maladie
- le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- le congé de maternité ou d'adoption
- le congé de paternité

Le Centre de gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Une fois le marché passé, il appartiendra à la collectivité d'adhérer, selon la formule qui lui conviendra.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la communauté de communes à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil communautaire de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE le Centre de gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements territoriaux du département, un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées,

DECIDE d'adhérer à ce contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de gestion et l'assureur.

Madame ORIAT-BELOTT quitte l'assemblée.

17. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel de la Communauté de communes auprès de la mairie de Bourg-sous-Châtelet – convention

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Considérant

- le souhait exprimé par la commune de Bourg-sous-Châtelet de bénéficier à temps non complet, des services d'un agent communautaire, pour notamment effectuer le ménage de son hôtel de ville,
- la possibilité pour la Communauté de communes du pays sous vosgien de mettre un agent à disposition de la commune de Bourg-sous-Châtelet.

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Bourg-sous-Châtelet, une convention de mise à disposition à temps non complet d'un agent communautaire qui interviendrait :

- de manière régulière en qualité d'agent d'entretien, à raison de deux heures toutes les deux semaines, pour le nettoyage de la mairie,
- mais aussi à la demande de la mairie et sous réserve de l'accord de la Communauté de communes, pour diverses tâches ponctuelles.

Cette convention précisera, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. »

Cette mise à disposition prendrait effet le 1^{er} avril 2015 pour une durée prévisionnelle de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2018. Elle donnerait lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Bourg-sous-Châtelet.

18. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel de la mairie de Lachapelle-sous-Rougemont auprès de la communauté de communes - convention

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes du pays sous vosgien de recourir à du personnel communal pour assurer notamment le ménage de l'école de Lachapelle-sous-Rougemont et celle de Petitefontaine,
- la possibilité pour la commune de Lachapelle-sous-Rougemont de mettre un agent à disposition de la Communauté de communes du pays sous vosgien,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, une convention de mise à disposition à temps non complet, d'un agent municipal qui interviendrait, de manière régulière en qualité d'agent d'entretien, à raison de 15h45 hebdomadaires annualisées.

Cette convention précisera, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. »

Cette mise à disposition prendrait effet le 1^{er} mai 2015 pour une durée prévisionnelle de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2018. Elle donnerait lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

19. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel de la Communauté de communes auprès de la mairie de Petitmagny - convention

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Considérant

- le souhait exprimé par la commune de Petitmagny de bénéficier à temps non complet, des services d'un agent communautaire, pour effectuer le ménage de son hôtel de ville,
- la possibilité pour la Communauté de communes du pays sous vosgien de mettre un agent à disposition de la commune de Petitmagny,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Petitmagny, une convention de mise à disposition à temps non complet d'un agent communautaire qui interviendrait de manière régulière en qualité d'agent d'entretien, à raison d'une heure hebdomadaire annualisée.

Cette convention précisera, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. »

Cette mise à disposition prendrait effet le 1^{er} avril 2015 pour une durée prévisionnelle de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2018. Elle donnerait lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Petitmagny.

20. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel de la mairie de Romagny-sous-Rougemont auprès de la communauté de communes - convention

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes du pays sous vosgien de recourir à du personnel communal pour assurer régulièrement le ménage de l'école de Romagny-sous-Rougemont,
- la possibilité pour la commune de Romagny-sous-Rougemont de mettre un agent à disposition de la Communauté de communes du pays sous vosgien,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Romagny-sous-Rougemont, une convention de mise à disposition à temps non complet, d'un agent municipal qui interviendrait, de manière régulière en qualité d'agent d'entretien, à raison de 5h30 hebdomadaires annualisées.

Cette convention précisera, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. »

Cette mise à disposition courrait du 1^{er} mai au 03 juillet 2015 inclus. Elle donnerait lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CHARGE Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Romagny-sous-Rougemont.

21. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel de la mairie de Rougemont-le-Château auprès de la communauté de communes - convention

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 084-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes du pays sous vosgien de recourir à du personnel communal pour assurer le ménage de l'école primaire de Rougemont-le-Château,
- la possibilité pour la commune de Rougemont-le-Château de mettre deux agents à disposition de la Communauté de communes du pays sous vosgien,

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Rougemont-le-Château, une convention de mise à disposition à temps non complet, pour chaque agent municipal qui interviendrait :

1. le premier, à temps non complet, à raison de 13h15 hebdomadaires annualisées, notamment pour le ménage de l'école primaire,
2. le second, à temps non complet, à raison de 5h30 hebdomadaires annualisées, notamment pour le ménage de l'école primaire.

Chaque convention précisera, conformément à l'article 2 du décret susvisé : « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ».

Ces mises à disposition prendraient effet le 1^{er} mai 2015 pour une durée prévisionnelle de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2018. Elles donneraient lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour chaque agent concerné, une convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Rougemont-le-Château.

22 Questions diverses

- Conseil intercommunal de jeunes : Madame PHILIPPON et Monsieur MIESCH, Vice-présidents, précisent qu'après une prise de contact avec les collèges de Rougemont-le-Château et Giromagny, la rédaction d'une charte est actuellement en cours de finalisation. La réunion du premier conseil intercommunal de jeunes ouverts aux adolescents de quatorze à dix-sept ans, suivra les élections qui devraient avoir lieu prochainement.
- Rythmes scolaires : dans l'obligation de rédiger un projet éducatif territorial (PEDT) pour continuer de bénéficier du fonds d'amorçage et, face au constat de la fatigue des enfants évoquée lors de différents conseils d'école, il est décidé de prendre attache de l'Education nationale, afin de mesurer la possibilité de mener une expérimentation qui consisterait à scolariser les enfants le samedi matin au lieu du mercredi.

Fait le 16 mars 2015,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER